

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

Du 27 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 0 1 7 4 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 10 novembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 295 du 20 décembre 2005, texte n° 13 ; JO/18/2006 ; BOEM 621-1.2.2.1).

Référence de publication : JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 9; JO/14/2007.

La ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées,

Arrête :

Art. 1er. L'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 22. – Concours commun (section médecine et section pharmacie) ouvert aux bacheliers.

1. Epreuves d'admissibilité

Première épreuve

Une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures et dotée du coefficient 4.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'un développement structuré de quatre à six pages faisant appel à l'ensemble des connaissances acquises dans les classes de l'enseignement secondaire, en littérature, philosophie, histoire, arts et sciences.

Deuxième épreuve

Une épreuve de mathématiques d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient 2.

Le candidat répond à trois questions ou problèmes portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

Troisième épreuve

Une épreuve de sciences de la vie et de la Terre d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient 3.

Le candidat répond à trois questions portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

2. Epreuves d'admission

Première épreuve

Une épreuve de physique, dotée du coefficient 3.

Deuxième épreuve

Une épreuve de chimie, dotée du coefficient 3.

Troisième épreuve

Une épreuve d'anglais portant sur un sujet d'actualité et dotée du coefficient 1.

Pour ces trois épreuves orales, chaque interrogation a une durée maximum de quinze minutes. Les questions de physique et de chimie portent sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

Le temps de préparation, identique pour chaque candidat, est laissé à l'appréciation du jury.

Quatrième épreuve

D'une durée de vingt minutes et dotée du coefficient 4, cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le président et le vice-président du jury.

Les qualités d'expression du candidat sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

Pour l'ensemble des épreuves du concours, la possession et l'utilisation de calculatrices ainsi que tout autre instrument ou formulaire de calcul par les candidats ne sont pas autorisées. »

Art. 2. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir des concours organisés pour le recrutement en 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*

J. ROUDIÈRE.